

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

avis-prenom-nom.fr

Demande n° FR-2026-04811



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur Y.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : avis-prenom-nom.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 août 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 12 août 2026

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué des prénom et patronyme du Requérant, le nom de domaine <avis-prenom-nom.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 février 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 mars 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 19 mars 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 07 avril 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <avis-prenom-nom.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans visuel]

« PLAINTA A L'AFNIC / PROCEDURE SYRELI

J'interviens dans la défense des intérêts de Monsieur Y. (Pièce n°1), lequel est directeur de publication du site [https://www.\[nomdedomaine\].com/](https://www.[nomdedomaine].com/) (Pièce n°2).

Monsieur Y. est une personne connue dans le domaine de la nutrition et jouit à ce titre d'une notoriété établie dans le domaine de la minceur. Il est en effet l'auteur de plusieurs ouvrages vendus cumulant à plus de 100 000 exemplaires et anime régulièrement des conférences et formations.

Cette excellence est attestée par les avis clients publics sur les plateformes spécialisées, le site « [nom] » bénéficiant d'une note de 4.8 sur le site « Trustpilot » cumulant plus de 754 avis témoignant de son sérieux et de sa réputation (Pièce n°3).

Au mois d'août 2025, Monsieur Y. a découvert l'existence du site <https://avis-prenom-nom.fr/> (Pièce n°4).

Ce site a pour objet de dénigrer les produits de Monsieur Y. en utilisant son nom patronymique dans le nom de domaine « avis-prenom-nom.fr ».

Il renvoyait en outre les visiteurs de ce site vers le site « [marqueduntiers].com » du concurrent accessible à cette adresse : [https://\[marqueduntiers\].com/fr](https://[marqueduntiers].com/fr) lequel exploite la marque de complément [marqueduntiers] (Pièce n°5).

Il est indiqué dans les conditions générales de ce site qu'il est exploité par [une entreprise au] Pays-Bas (Pièce n°6)

Face à ces agissements, Monsieur Y. a adressé une lettre de mise en demeure à [ladite entreprise] lui enjoignant de supprimer le nom de domaine litigieux (Pièce n°7).

La lettre a bien été réceptionné (Pièce n°8)

Un échange d'email n'a pas permis de recevoir de réponse de l'entité (Pièce n°9).

Monsieur Y. s'est ensuite rendu compte que le site <https://avis-prenom-nom.fr/> renvoyait non plus vers le site [marqueduntiers].com mais vers le site [https://www.\[marquedunsecondtiers\].com](https://www.[marquedunsecondtiers].com) lequel commercialise des produits concurrents (Pièce n°10)

Un échange d'email s'en est suivi, en vain (Pièce n°11).

Monsieur Y. est donc contraint de saisir le collège SYRELI afin de faire cesser le trouble qui lui est causé.

La présente demande est fondée sur l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques, lequel dispose que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

(...). »

1) Le nom de domaine « avis-prenom-nom.fr » est susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité de mon client :

Le nom de domaine « avis-prenom-nom.fr » reproduit à l'identique les prénom et nom patronymique du Requérant.

Le nom est juridiquement considéré comme un élément de l'identité de la personne, au même titre que l'image ou la voix.

À ce titre, il bénéficie de la protection accordée aux droits de la personnalité.

Fondements juridiques :

- Article 9 du Code civil : protège la vie privée, et la jurisprudence y rattache le nom.

Selon la jurisprudence le nom d'une personne, en tant que moyen d'identification personnelle et de rattachement à une famille, concerne la vie privée et familiale de cette personne : Cour de cass., 24 oct. 1996, [références]

- Jurisprudence constante (notamment Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 17 mai 1966, Publié au bulletin) : Le nom est un droit extra-patrimonial, inaliénable, imprescriptible et opposable à tous.

- Article 21 du Règlement (UE) 2016/679 (Règlement général sur la protection des données personnelles) : le nom patronymique étant une donnée personnelle, mon client dispose du droit de s'opposer à son traitement d'autant qu'il n'a pas été informé de cette utilisation et qu'il n'existe pas de motifs légitimes et impérieux pour le traitement (article 21.1 du RGPD)

- Article 17 du Règlement (UE) 2016/679 (Règlement général sur la protection des données personnelles) : mon client dispose également du droit de s'opposer au traitement de ses données (article 17 du RGPD)

O Article 17 1 c) mon client s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement ;

O Article 17 1 d) les données à caractère personnel de mon client ont fait l'objet d'un traitement illicite (absence d'information, et de base juridique) ;

Cette utilisation du nom patronymique à l'identique constitue une appropriation non autorisée d'un attribut essentiel de la personnalité du requérant, protégée par les dispositions suscitées.

Elle constitue une atteinte aux droits de la personnalité de Monsieur Y.

Une décision rendue par l'AFNIC le 26 novembre 2025 dans le cadre d'une procédure SYRELI considère que l'exploitation d'un nom de domaine reprenant à l'identique les prénom et nom d'usage afin de le rediriger vers un contenu préjudiciable constitue une atteinte grave à l'image de celui-ci.

Le collège SYRELI a alors estimé qu'une telle atteinte justifiait la transmission du nom de domaine au profit du requérant. (Décision FR-2025-04546)

Monsieur Y. peut demander la suppression l'utilisation de son prénom et son patronyme dans le nom de domaine « avis-prenom-nom.fr »

2) Le titulaire du nom de domaine « avis-prenom-nom.fr » ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ;

Selon l'article R.20-44-46 alinéa 2 du Code des postes et des communications électroniques :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

(...) ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ; »

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

En l'espèce, l'enregistrement du nom de domaine a pour but de nuire à Monsieur Y. lequel est une personne connue dans le domaine de la nutrition.

En effet, [l'entreprise au Pays-Bas] allègue le produit de Monsieur Y. de « déceptions », de « promesses non tenues », affirmant que sa méthode est « trop rigide » et le critiquant sur son « prix excessif ».

Dans cet article, [ladite entreprise]. tient des propos tels que :

- « Mon objectif ? Vous éviter les mêmes déceptions que j'ai vécues avec [nom] »

[capture]

- « [nom] de Monsieur Y. : un bilan mitigé, une déception »

- « quelques points positifs (mais limités) »

[capture]

- « Pour le prix demandé et les promesses faites, Monsieur Y. livre un produit qui reste dans la médiocrité ».

[capture]

Le ton péjoratif et catégorique utilisé est renforcé d'autant qu'il compare les produits de la société [nom] aux produits que commercialisent [l'entreprise au Pays-Bas] elle-même et qui « fonctionnent vraiment ».

[capture]

Le site « avis-prenom-nom.fr » a pour but de profiter de la notoriété de Monsieur Y., de le parasiter, et de le dénigrer.

Il renvoyait en effet vers le site « [https://\[marqueduntiers\].com/](https://[marqueduntiers].com/) », lequel est un concurrent direct du site « [https://www.\[nomdedomaine\].com/](https://www.[nomdedomaine].com/) ».

Après relance de la mise en demeure, le site affilié a été changé pour celui-ci : [https://www.\[marquedunsecondtiers\].com](https://www.[marquedunsecondtiers].com)

Monsieur Y. ne comprend pas ainsi qui se cache derrière le nom de domaine usurpant son nom mais il constate que son nom est utilisé de façon à lui nuire.

La décision susvisée rendue par l'AFNIC le 26 novembre 2025 dans le cadre d'une procédure SYRELI précise que le silence du titulaire d'un nom de domaine composé du patronyme et du prénom d'une personne sans son autorisation caractérise sa mauvaise foi :

« Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérent permettaient de conclure que le Titulaire :

- Ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérent et

- Avait enregistré le nom de domaine litigieux <prénomnoms.fr>, composé des prénom et noms patronymique et d'usage du Requérent, pour détourner du trafic web en induisant un risque de confusion et en nuisant à sa réputation.

Le Collège a donc conclu que le Requérent avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <prénomnoms.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

En l'espèce, [l'entreprise au Pays-Bas] a été informé de l'illicéité de la situation par la réception de la lettre de mise en demeure.

Malgré plusieurs relances, elle n'a pas donné réponse à la lettre de mise en demeure du réquérent (Pièce n°8). Il en est de même pour [l'autre entreprise] (Pièce 10, 11)

Dès lors, la persistance dans l'utilisation de ce nom de domaine pour détourner la clientèle vers son propre site marchand permet pleinement de caractériser sa mauvaise foi. Il s'agit par conséquent d'une preuve de mauvaise foi au sens de l'article R.20-44-46 alinéa 2 du Code des postes et des communications électroniques.

Monsieur Y. demande par conséquent la suppression du nom de domaine «avis-prenom-nom.fr»

Cordialement,

Liste des pièces :

Pièce n°1 : Passeport

Pièce n°2 : Impression écran du site [https://www.\[nomdedomaine\].com/](https://www.[nomdedomaine].com/)

Pièce n°3 : Impression écran du site [https://www.\[nomdedomaine\].com/](https://www.[nomdedomaine].com/)

Pièce n°4 : Extrait archive.org du site <https://avis-prenom-nom.fr/>

Pièce n°5 : Impression écran du site [https:// \[marqueduntiers\].com](https://[marqueduntiers].com)

Pièce n°6 : Conditions générales du site [duntiers]

Pièce n°7 : Lettre de mise en demeure

Pièce n°8 : Accusé réception de la lettre

Pièce n°9 : Echange d'email avec [letiers]

Pièce n°10 : Extrait archive.org du site <https://avis-prenom-nom.fr/>

Pièce n°11 : Echange d'email avec [lesecondtiers] »

Le Requéran a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 19 mars 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni une unique pièce justifiant de son identité. En application des Conditions générales d'utilisation de la plateforme SYRELI, l'Afnic a pris des dispositions pour en limiter le traitement et par suite, cette pièce n'est pas accessible à l'autre partie.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour,

Je ne souhaite pas engager de contestation dans le cadre de cette procédure. Je suis donc d'accord pour la suppression du nom de domaine concerné.

Cordialement »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard du passeport fourni en pièce 1 par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <avis-prenom-nom.fr> est similaire aux prénom et nom patronymique du Requérant, associés au nom commun « avis ».

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « *Je ne souhaite pas engager de contestation dans le cadre de cette procédure. Je suis donc d'accord pour la suppression du nom de domaine concerné.* », avait donné son accord pour la suppression du nom de domaine <avis-prenom-nom.fr>, mesure de réparation demandée par Requérant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de supprimer le nom de domaine <avis-prenom-nom.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 21 avril 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

